

P R E A V I S No 35-2007

Acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire
de Monsieur Alain CAILLET

Renens, le 27 août 2007

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Monsieur Alain CAILLET est décédé le 8 décembre 2006 sans laisser d'héritiers légaux. Ce type de situation est réglé par la Loi sur les successions et par l'article 466 du Code civil (CC) : « A défaut d'héritiers, la succession est dévolue au canton du dernier domicile du défunt ou de la commune désignée par la législation de ce canton ».

La Loi sur les communes et le Règlement du Conseil communal art. 15 chiffre 12 prévoient que le Conseil délibère sur « l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ». Dans le cas présent, le Conseil communal doit se prononcer puisqu'il s'agit de l'acceptation d'une succession. Il est encore important de préciser que l'acceptation doit se faire conformément à l'art. 592 CC qui fixe que « toute succession dévolue au canton ou à la commune est inventoriée d'office selon les règles ci-dessus et l'héritier n'est responsable que jusqu'à concurrence de son émolument ».

Le résultat de l'inventaire requis par le Code civil montre que les actifs s'élèvent à Fr. 235'010.39 alors que les passifs se montent à Fr. 10'175.40. Devraient s'ajouter au passif d'autres frais, tels qu'émoluments et honoraires de l'administrateur. Le bénéfice d'inventaire devrait, selon toute vraisemblance, s'élever aux alentours de Fr. 220'000.--.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire se justifie (sous réserve de l'art. 592 CC). Considérant que le montant n'a fait l'objet d'aucune affectation et condition de la part du défunt, ce montant sera comptabilisé comme élément extraordinaire, section 2039 dans le compte 2039.4690 « Dons et legs ».

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions ci-après.

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Vu le préavis No 35-2007 de la Municipalité du 27 août 2007,

Ouï le rapport de la Commission des finances,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

D'accepter la succession de Monsieur Alain CAILLET, décédé le 8 décembre 2006, sous bénéfice d'inventaire avec réserve de l'article 592 du Code civil.

De comptabiliser le montant comme élément extraordinaire section 2039 dans le compte 2039.4690 « Dons et legs ».

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 août 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.)

Jean-Daniel LEYVRAZ

Municipal concerné : M. Jean-François Clément